

TVA : Conditions d'exemption des ventes à l'exportation – qu'en est-il du document douanier ?

La preuve de l'exportation des biens doit toujours être fournie par le vendeur qui invoque une exemption de la TVA. A l'occasion d'un contrôle, l'administration de la TVA pourra demander au vendeur de lui produire une série de documents probants qui justifient la réalité de l'exportation en ce compris le document douanier à l'exportation.

Qui doit apparaître sur le document douanier en tant qu'exportateur pour justifier l'exemption de TVA ?

Il convient de rappeler que la preuve de l'exportation doit toujours être apportée par le vendeur par le biais d'un ensemble de documents concordants justifiant la réalité de l'exportation. On citera parmi ces documents les bons de commande, les documents de transport et les documents de paiement, l'accusé de réception de l'acheteur non établi en Belgique ainsi que la déclaration d'exportation. Mais qui doit finalement apparaître sur ce document douanier pour justifier l'exemption : le vendeur ou l'acheteur?

Sur la base des commentaires administratifs belges – l'exportateur doit être le vendeur ...

Il convient de noter qu'en matière de TVA, il n'existe aucune définition spécifique de l'exportateur, pas plus qu'il n'existe de définition de l'exportation. Dans une circulaire administrative de la TVA, il a été toutefois confirmé que le vendeur doit être renseigné comme exportateur sur la déclaration d'exportation s'il souhaite invoquer l'exemption de TVA. En d'autres termes, l'exemption de la TVA ne peut trouver à s'appliquer si l'acheteur apparaît comme exportateur sur le document douanier.

Bien entendu, il ne faut pas perdre de vue les obligations contractuelles du vendeur (ex. les Incoterms), mais surtout les conditions d'exemption de TVA liées directement au transport de la marchandise (cf. article 39, §1^{er}, 1^o et 2^o du Code TVA). Si les conditions d'exemption de la TVA ne sont pas strictement respectées, il ne sera pas possible de vendre hors taxe, même si le document d'exportation est établi au nom de vendeur. Soyez vigilant avec les ventes Ex-works, FCA ou FAS.

Sur la base d'une question parlementaire – cela pourrait être l'acheteur

Il a été précisé dans une question parlementaire que le fait que la déclaration à l'exportation ne soit pas établie au nom du vendeur, mais au nom de son cocontractant non établi (le client), ne peut toutefois jamais conduire à la déchéance automatique de l'exemption de la TVA prévue par l'article 39, §1^{er}, 2^o du Code de la TVA. En pareille situation, l'administration peut difficilement ignorer la déclaration d'exportation comme élément de preuve de l'exportation, encore faut-il que le vendeur puisse la produire en cas de contrôle TVA. Une condition supplémentaire doit toutefois être respectée, à savoir que cette déclaration renvoie à la facture établie par le vendeur et mentionne les données indiquées sur cette facture. En tout état de cause, le transport des biens en dehors de la Communauté doit découler de cette transaction.

Il est assez perturbant de prendre connaissance à la fois des commentaires administratifs de cette circulaire et de la question parlementaire qui sont, certes, contradictoires. Rappelons qu'une circulaire n'a pas force de loi, mais elle doit être respectée par les fonctionnaires de l'administration. En cas de contrôle TVA, le débat sera lancé sans aucun doute mais, vu l'existence de cette question parlementaire, l'assujetti aurait tort de s'en priver.

Il est vivement recommandé au vendeur qui souhaite appliquer une exemption de TVA d'être en possession de documents concordants comprenant notamment les documents de transport et la déclaration à l'exportation prouvant la sortie de biens de la Communauté.